

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE-105 du 18 MAI 2018

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 modifié –
société FORGE ET DEVELOPPEMENT à HAGONDANGE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié régularisant la situation administrative de l'usine de la société ASCOFORGE SAFE HAGONDANGE ;

Vu le courrier de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT du 16 octobre 2013 informant le Préfet de la Moselle de remplacer sa ligne de phosphatation (PARKER) par une ligne de traitement polymère (PULSE) ;

Vu le courrier du Préfet de la Moselle du 19 mai 2014 indiquant que la modification envisagée était considérée comme non substantielle et pouvait ainsi d'ores et déjà être engagée ;

Vu le courrier de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT du 10 novembre 2015 apportant des précisions sur le fonctionnement de la ligne de traitement polymère PULSE ;

Vu le courrier de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT du 22 février 2016 relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que l'ajout de la ligne de traitement polymère PULSE ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les conditions de rejets atmosphériques de cette ligne doivent être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que les dispositions relatives aux garanties financières doivent être actées ;

Considérant qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 susvisé ;

Considérant la déclaration de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT d'arrêter la ligne PARKER au plus tard le 31 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 modifié susvisé sont remplacées par :

« Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Puissance totale installée : 3 936 Kw.
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Puissance totale des fours de traitement thermique : 17 900 kW.
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 1- La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l.	Volume de produit mis en œuvre dans les machines à laver : 16 500 l.
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2.a) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume des cuves de traitement de la ligne PARKER : 23 000 l. Volume des cuves de traitement de la ligne PULSE : 6 000 l.
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance totale des grenailleuses : 480 kW.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A.2. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique installée : 16 805 kW.
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours aéroréfrigérantes : EVAPCO : 5 500 kW ; SULZER : 2 000 kW.

»

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions relatives aux Règles particulières aux outils de production - Chapitre 1- Prévention des pollutions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 modifié susvisé sont modifiées comme suit.

L'article 51 est renommé **Article 51-1 - Ligne de traitement de surface PARKER** et l'article suivant est ajouté :

« Article 51.2 - Ligne de traitement de surface PULSE

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Poussières	40
Zinc	5

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 58 relatif aux Règles particulières aux outils de production - Chapitre 3-Déchets de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 modifié susvisé sont remplacées par :

« Article 58 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux
	12 01 02	Fines de poussières de métaux ferreux
	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 03	Emballages en bois
	17 04 05	Fer et acier
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	11 01 11*	Liquide aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
	11 01 08*	Boues de phosphatation
	12 01 08*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
	12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
	12 01 12*	Déchets de cires et graisses
	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
	13 03 01*	Huiles isolantes de fluides caloporteurs contenant des PCB
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiées ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 05 04*	Gaz récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	

Si des déchets devaient être confiés à ASCOMETAL pour élimination, une convention entre les deux industriels sera alors rédigée et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.»

Article 6 : Arrêt de la ligne PARKER

La mise à l'arrêt définitif de la ligne PARKER a lieu au plus tard le 31 mars 2019.

Jusqu'à l'arrêt de la ligne PARKER, la production des installations de traitement de surface (PARKER + PULSE) ne doit pas dépasser 24 640 t/an.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 7 : Garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 62 823 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 106,1 (indice base 2010 de novembre 2017 paru au JO du 21 février 2018 à multiplier au coefficient de raccordement de 6,5345) et d'un taux de TVA de 20 %.

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas d'obligation de constituer ces garanties.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 10 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FORGE ET DEVELOPPEMENT.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange.

Fait à Metz, le 18 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU